

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-169

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

DDPP 45 / SPAV

45-2022-06-21-00010 - Arrêté relatif au transport d'ovins et caprins vivants dans le département du Loiret - AID AL ADHA 2022 (4 pages) Page 5

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-06-24-00001 - Arrêté approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret pour la période 2023-2027 (2 pages) Page 10

45-2022-06-27-00007 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département du Loiret (4 pages) Page 13

45-2022-06-13-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (4 pages) Page 18

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2022-06-27-00011 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages) Page 23

45-2022-06-27-00012 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement de Montargis pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages) Page 29

45-2022-06-27-00013 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement de Pithiviers pour l'accessibilité des personnes handicapées (5 pages) Page 35

45-2022-06-27-00010 - Arrêté relatif à la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (7 pages) Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2022-06-27-00014 - Arrêté portant nomination des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale (4 pages) Page 49

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2022-06-27-00006 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (4 pages) Page 54

45-2022-06-27-00003 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 59

45-2022-06-27-00004 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement de Montargis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages) Page 65

45-2022-06-27-00005 - Arrêté relatif à la commission de l'arrondissement de Pithiviers contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages)	Page 72
45-2022-06-24-00002 - Arrêté relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (9 pages)	Page 78
45-2022-06-27-00002 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (6 pages)	Page 88
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP	
45-2022-06-30-00001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (3 pages)	Page 95
45-2022-05-13-00007 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de PM de la commune de Sandillon (2 pages)	Page 99
45-2022-06-20-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la PMI de l'agglomération montargoise et rives du Loing (2 pages)	Page 102
45-2022-06-17-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Cabinet médical à ORLEANS (2 pages)	Page 105
45-2022-06-17-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COLLEGE ALBERT CAMUS à BRIARE (2 pages)	Page 108
45-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX à ORLEANS (2 pages)	Page 111
45-2022-06-17-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE CHATILLON COLIGNY (3 pages)	Page 114
45-2022-06-17-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection IMMEUBLE LE LOIRET à ORLEANS (2 pages)	Page 118
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2022-06-16-00004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement de la zone d'aménagement concerté du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de Baule et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baule avec le projet (3 pages)	Page 121
45-2022-06-20-00002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage (2 pages)	Page 125
45-2022-06-20-00003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage (2 pages)	Page 128
45-2022-06-21-00006 - Arrêté portant modification de classement des passages à niveau n°109, 110, 111, 112 et 113 de la ligne d'Orléans à Gien (1 page)	Page 131

45-2022-06-21-00005 - Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n°103 de la ligne de Les Aubrais à Montargis et situé sur la commune de Mardié (1 page)

Page 133

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret (3 pages)

Page 135

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2022-06-10-00003 - arrêté renouvellement agrément formation premiers secours Association de Protection Civile du Loiret (3 pages)

Page 139

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2022-06-27-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs (7 pages)

Page 143

DDPP 45

45-2022-06-21-00010

Arrêté relatif au transport d'ovins et caprins
vivants dans le département du Loiret - AID AL
ADHA 2022

ARRÊTÉ
relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret
- AID AL ADHA 2022

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du LOIRET pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du CRPM et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du CRPM ;

CONSIDÉRANT QUE les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux, qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

CONSIDÉRANT QU'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT QU'il existe des abattoirs temporaires dans le département du LOIRET, à Aschères-le-Marché et Ruan ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins, il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département du LOIRET.

ARTICLE 3 : L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du LOIRET, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du CRPM.

ARTICLE 5 : Une fourrière départementale pour les ovins et caprins est mise en place par la direction départementale de la protection des populations du 02 juillet 2022 au 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 6 : Lorsque des ovins ou des caprins ne sont pas réglementairement identifiés au cours d'un transport, ils peuvent être conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, après avis de la direction départementale de la protection des populations ou en tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 7 : Lorsque des ovins ou des caprins non identifiés sont placés à la fourrière susmentionnée ou en un lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations, leur détenteur doit apporter les preuves de l'âge et de l'origine des animaux dans les délais et selon les modalités prévues à l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : La fourrière tient à jour et transmet à la direction départementale de la protection des populations un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant les animaux inscrivent :

- la date et l'heure d'arrivée des animaux,
- le nombre d'animaux,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,

La direction départementale de la protection des populations du LOIRET inscrit :

- la date et l'heure de départ des animaux,
- le nom du détenteur ou du propriétaire,
- leur destination.

ARTICLE 9 : La fourrière prévient la direction départementale de la protection des populations de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

ARTICLE 10 : La fourrière mentionnée à l'article 5 peut recevoir les animaux de 7 heures à 19 heures tous les jours. En dehors de ces horaires, le fonctionnaire d'astreinte de la direction départementale de la protection des populations du LOIRET doit être contacté afin de décider de la marche à suivre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté s'applique du 02 juillet 2022 au 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du LOIRET, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 JUIN 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Loiret (181 RUE DE BOURGOGNE , 45042 ORLÉANS CEDEX 1);*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDT 45

45-2022-06-24-00001

Arrêté approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret pour la période 2023-2027

**Direction départementale
des territoires**

A R R E T É
**APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET
PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET POUR LA PÉRIODE 2023-2027**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Huss, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 24 mai 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée entre les 1^{er} et 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation lors de la participation du public,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Loiret, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 –

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent être fixées en application des dispositions des articles R.435-8 et R.435-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 24 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-27-00007

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département du Loiret

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles R. 131-9, R. 132-6, R. 132-7, R. 132-8, R. 133-7, R. 133-14, R. 134-1, R. 134-2 et R. 134-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Conformément aux dispositions du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, sont définis ci-après.

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, est notamment compétente pour :

- donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt, qu'il lui soumettrait ;
- examiner les mesures de prévention, sans se substituer aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque, son avis n'étant pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1. du présent article. Elle est constituée comme suit :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret ;
- le directeur départemental des territoires du Loiret ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre Val de Loire ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire ;
- le directeur territorial Centre-Ouest de l'Office national des forêts ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre départementale d'agriculture du Loiret ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs du Loiret ;
- le président de l'Office départemental du tourisme du Loiret.

ARTICLE 4 :

Le président peut, en outre, convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences ainsi que les administrations intéressées non membres, notamment le syndicat régional de l'hôtellerie de plein air, l'association des maires du Loiret, le Conseil départemental du Loiret, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

ARTICLE 5 :

Le président convoque les membres de la sous-commission au moins dix jours avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les membres qui seront empêchés peuvent faire parvenir, avant la réunion de la sous-commission, leur avis écrit et motivé au secrétariat, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, est assuré par la direction départementale des territoires du Loiret. Un compte-rendu est établi et signé par le président de séance.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022
Pour la Préfète
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-13-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément dans un cadre départemental au
titre de la protection de l'environnement de la
Fédération du Loiret pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération du Loiret pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande en date du 3 mars 2022, reçue le 4 mars 2022, complétée le 23 mars 2022, présentée par le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé 49 route d'Olivet - 45100 ORLÉANS, sollicitant l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 20 avril 2022,

VU l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique engage chaque année différents plans d'actions lui permettant de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement,

CONSIDÉRANT la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres avec un fonctionnement démocratique et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

L'association la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 49 route d'Olivet 45100 ORLÉANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4: Modalités de retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

à Orléans, le 13 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de

*l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires -
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour
Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
internet www.telerecours.fr*

DDT 45

45-2022-06-27-00011

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement
d'Orléans pour l'accessibilité des personnes
handicapées

**ARRÊTÉ relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Compétence

La commission d'arrondissement d'Orléans pour l'accessibilité des personnes handicapées couvre les communes de l'arrondissement d'Orléans.

La commission d'arrondissement est consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation et sur les demandes de permis de construire concernant les établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories ;

La commission procède aux visites de réception, avant ouverture des bâtiments, pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ; elle peut également en faire à la demande du maire, pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Lorsqu'il apparaît qu'un projet de travaux déroge en tout ou partie aux règles d'accessibilité définies aux articles R. 162-9 et R. 162-10 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement propose aux requérants de déposer une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées laquelle est seule habilitée à accorder de telles dérogations.

ARTICLE 2 : Composition

Présidence

La commission est présidée par la Préfète du Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la préfecture de catégorie A ou B (le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou son adjoint) ou par un autre membre listé ci-dessous qui dispose alors de sa voix délibérative.

Membres

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Président de la Fédération Nationale des Accidentés des accidentés du Travail et des Handicapés ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires en liaison avec le secrétariat de la commission de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Les avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité.

ARTICLE 7 : Les réunions de la commission peuvent être communes avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 1er du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission pour la sécurité.

ARTICLE 8 : Les dossiers de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire soumis à la commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation ou la demande de permis de construire est soumise, pour avis, à la commission d'arrondissement dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire.

ARTICLE 10 : L'avis de la commission est donné dans les deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la commission, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non des prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Un compte rendu est établi dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15 : L'avis de la commission est notifié par le secrétariat de la commission.

ARTICLE 16 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ; il comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Président de la Fédération Nationale des Accidentés des accidentés du travail et des handicapés ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Orléans est abrogé.

ARTICLE 18 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-27-00012

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement
de Montargis pour l'accessibilité des personnes
handicapées

ARRÊTÉ relatif à la commission d'Arrondissement de Montargis
pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Compétence

La commission d'arrondissement de Montargis pour l'accessibilité des personnes handicapées couvre les communes de l'arrondissement de Montargis et celles de la communauté des communes giennaises.

La commission d'arrondissement est consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation et sur les demandes de permis de construire concernant les établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories ;

La commission procède aux visites de réception, avant ouverture des bâtiments, pour les 2ème, 3ème et 4ème catégories ; elle peut également en faire à la demande du maire, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Lorsqu'il apparaît qu'un projet de travaux déroge en tout ou partie aux règles d'accessibilité définies aux articles R. 162-9 et R. 162-10 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement propose aux requérants de déposer une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées laquelle est seule habilitée à accorder de telles dérogations.

ARTICLE 2 : Composition

Présidence

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B (le secrétaire général, le chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, le chef du bureau de l'appui territorial) ou par un autre membre listé ci-dessous qui dispose alors de sa voix délibérative.

Membres

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;

- la Directrice de l'APF France Handicap - délégation du Loiret (APF) ou le représentant qu'elle désignera à cet effet.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires en liaison avec le secrétariat de la commission de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Les avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité.

ARTICLE 7 : Les réunions de la commission peuvent être communes avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 1er du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission pour la sécurité.

ARTICLE 8 :

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire soumis à la commission doivent comporter tous les plans et documents

nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation ou la demande de permis de construire est soumise, pour avis, à la commission d'arrondissement dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire.

ARTICLE 10 : L'avis de la commission est donné dans les deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la commission, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non des prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Un compte rendu est établi dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15 : L'avis de la commission est notifié par le secrétariat de la commission.

ARTICLE 16 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ; il comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;

- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- la Directrice de l'APF France Handicap - délégation du Loiret (APF) ou le représentant qu'elle désignera à cet effet.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis est abrogé.

ARTICLE 18 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-27-00013

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement
de Pithiviers pour l'accessibilité des personnes
handicapées

ARRÊTÉ relatif à la Commission d'arrondissement de Pithiviers
pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Compétence

La commission d'arrondissement de Pithiviers pour l'accessibilité des personnes handicapées couvre les communes de l'arrondissement de Pithiviers.

La commission d'arrondissement est consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation et sur les demandes de permis de construire concernant les établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories ;

La commission procède aux visites de réception, avant ouverture des bâtiments, pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ; elle peut également en faire à la demande du maire, pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Lorsqu'il apparaît qu'un projet de travaux déroge en tout ou partie aux règles d'accessibilité définies aux articles R. 162-9 et R. 162-10 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement propose aux requérants de déposer une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées laquelle est seule habilitée à accorder de telles dérogations.

ARTICLE 2 : Composition

Présidence

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire général ou par un autre membre listé ci-dessous qui dispose alors de sa voix délibérative.

Membres

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur de l'ESAT Les Cèdres (AFPAl) ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires en liaison avec le secrétariat de la commission de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Les avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité.

ARTICLE 7 : Les réunions de la commission peuvent être communes avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 1er du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission pour la sécurité.

ARTICLE 8 : Les dossiers de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire soumis à la commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation ou la demande de permis de construire est soumise, pour avis, à la commission d'arrondissement dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire.

ARTICLE 10 : L'avis de la commission est donné dans les deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la commission, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non des prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Un compte rendu est établi dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15 : L'avis de la commission est notifié par le secrétariat de la commission.

ARTICLE 16 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ; il comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- le Directeur de l'ESAT Les Cèdres (AFPAI) ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pithiviers est abrogé.

ARTICLE 18 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-27-00010

Arrêté relatif à la Sous-Commission
Départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées

ARRÊTÉ relatif à la Sous-Commission Départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

• **Avec voix délibérative sur toutes les affaires :**

- d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, il peut se faire représenter par un membre qui dispose alors de sa voix ;
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 1. Monsieur le Président de l'Association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes et pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (APIRJSO-FISAF) ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
 2. Madame la Directrice de l'APF France Handicap - délégation du Loiret (APF) ou le représentant qu'elle désignera à cet effet ;
 3. Monsieur le Président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Loiret (APAJH.) ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
 4. Monsieur le Président du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

• **Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

1. Monsieur le Directeur de Logem Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
2. Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
3. Monsieur le Président de l'Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret) ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

• **Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

1. Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou le représentant qu'elle désignera à cet effet ;

2. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
3. Monsieur le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

• Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
2. Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'elle désignera à cet effet ;
3. Monsieur le Président d'Orléans Métropole ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

• Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :

1. Monsieur le Président du Conseil Régional du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
2. Monsieur le Président de la Direction Régionale de la SNCF ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
3. Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
4. Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs ou le représentant qu'il désignera à cet effet.

• Du maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, avec voix délibérative.

• Avec voix consultative, du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : Compétence

La compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations

ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 162-8 à R. 165-17 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dispositions relatives aux solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics ouverts à la circulation publique ;

- la sous-commission est obligatoirement consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant les établissements recevant du public de la première catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département.

Les autres demandes relèveront de commissions locales.

La sous-commission pour l'accessibilité procède à une visite de réception, avant ouverture, des établissements recevant du public de la première catégorie et des immeubles de grande hauteur qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

La sous-commission pour l'accessibilité examine et donne son avis sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R. 162-9 et R. 162-10 du code de la construction et de l'habitation présentées par les commissions d'arrondissement, intercommunales et communales.

ARTICLE 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la sous-commission d'accessibilité. Selon l'importance des dossiers traités ou des dérogations demandées, il appartient à la sous-commission d'accessibilité de juger de l'opportunité de les faire examiner au niveau de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 7 : Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en vue de produire un avis conjoint.

De même, les visites prévues aux articles 2 et 6 du présent arrêté peuvent être effectuées simultanément avec la sous-commission départementale pour la sécurité.

ARTICLE 8 : Les dossiers de demande d'autorisation de travaux soumis à la sous-commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation de travaux est soumise, pour avis, à la sous-commission d'accessibilité dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La sous-commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire, par le préfet pour les dérogations.

ARTICLE 10 : L'avis de la sous-commission est donné à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la

réception du dossier par le secrétariat de la sous-commission faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une demande de dérogation, à défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non de prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Un compte-rendu est établi dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15 : L'avis de la sous-commission est notifié par le secrétariat de la sous-commission.

ARTICLE 16 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité composé :

- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- du maire ou son représentant ;
- des représentants des associations de personnes handicapées ;

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 18 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00014

Arrêté portant nomination des membres du
conseil médical interdépartemental de la police
nationale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Benoît BERNARD
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Pierrick GIPOULOU
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur François LOUVIGNE

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur

Angélique ROCHER-BÉDJOU DJOU



ANNEXE 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00006

Arrêté relatif à al sous-commission
départementale pour la sécurité des terrains de
camping et de stationnement de caravanes

**Arrêté relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du tourisme ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 : Compétence

La sous-commission est compétente pour émettre un avis relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du Code de l'environnement.

Article 3 : Composition

Présidence :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la commission désigné au 1 du présent article :

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- la Directrice des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 - Est membre avec voie consultative :

- un représentant des exploitants.

4 - Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie selon les zones de compétences.

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Durée du mandat :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Directrice des Sécurités, le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00003

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement
d'Orléans pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

**Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Orléans
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué pour l'arrondissement d'Orléans une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Compétence

La compétence territoriale de la commission couvre les communes de l'arrondissement d'Orléans, ainsi que la commune d'Orléans.

Elle est chargée :

- d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des autres établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie à la demande spécifique du maire ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5^{ème} catégorie, la visite de réception est effectuée à la demande spécifique du maire ;
- de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dits établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la préfecture de catégorie A ou B :

- la Directrice des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- l'adjoint du chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - Un agent de la direction départementale des territoires désigné par le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
4. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité-accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir conjointement avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Orléans pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur

décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : Information de la sous-commission départementale

Le président de la commission d'arrondissement tient informé le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois l'an.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Orléans est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00004

Arrêté relatif à la commission d'arrondissement
de Montargis pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

**Arrêté relatif à la commission d'arrondissement de Montargis
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la Commission de l'Arrondissement de Montargis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué pour l'arrondissement de Montargis une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Compétence

La compétence territoriale de la commission couvre les communes de l'arrondissement de Montargis.

Elle est chargée :

- d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ainsi que des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des autres établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie à la demande spécifique du maire ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5^{ème} catégorie, la visite de réception est effectuée à la demande spécifique du maire ;
- de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dits établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B :

- le secrétaire général ;
- le chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;
- le chef du bureau de l'appui territorial.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - Un agent de la direction départementale des territoires désigné par le directeur départemental des territoires ;
 - Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
4. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.
5. Est membre avec voie consultative un membre de la Communauté des Communes Giennes pour les établissements recevant du public situés sur le territoire de la Communauté des Communes Giennes.
6. Est membre avec voie consultative un membre de l'agglomération montargoise et des rives du Loing pour les établissements recevant du public situés sur le territoire de l'agglomération montargoise et des rives du Loing .

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du

code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité-accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir conjointement avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montargis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires participe aux visites des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : Information de la sous-commission départementale

Le président de la commission d'arrondissement tient informé le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois l'an.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montargis, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr _

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00005

Arrêté relatif à la commission de
l'arrondissement de Pithiviers contre les risque
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

**Arrêté relatif à la commission d'arrondissement de Pithiviers
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 relatif à la Commission d'Arrondissement de Pithiviers pour la sécurité incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué pour l'arrondissement de Pithiviers une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Compétence

La compétence territoriale de la commission couvre les communes de l'arrondissement de Pithiviers.

Elle est chargée :

- d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des autres établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie à la demande spécifique du maire ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5^{ème} catégorie, la visite de réception est effectuée à la demande spécifique du maire ;
- de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dits établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire général.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - Un agent de la direction départementale des territoires désigné par le directeur départemental des territoires ;
 - Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée

désignée par arrêté préfectoral.

4. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en

vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité-accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir conjointement avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Pithiviers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui .

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : Information de la sous-commission départementale

Le président de la commission d'arrondissement tient informé le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois l'an.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Pithiviers est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pithiviers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr _

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-24-00002

Arrêté relatif à la commission départementale de
sécurité et d'accessibilité

Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les règles de compétence et de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont celles prescrites par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation :

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission intervient dans le cadre :

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives aux " solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques "prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Des dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, des demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, du préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

De la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

Des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le Préfet peut consulter la commission :

1. Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
 - la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
 - l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence ;
 - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
2. Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Huit représentants des services de l'État :

- le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

- Conseillers départementaux :
Titulaires : M. Philippe VACHER, canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
M. Hervé GAURAT, canton LE MALESHERBOIS
Mme Dominique TRIPET, canton d'ORLEANS 3
Suppléants : M. Frédéric NERAUD, canton de COURTENAY
M. Jean-Pierre GABELLE, canton d'ORLEANS 1
Mme Hélène LORME, canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
- Maires :
Titulaires : Mme Valérie MARTIN, maire de LORRIS
M. Laurent BLANLUET, adjoint au maire d'ORLEANS
M. Aymeric PEPION, maire de TRAINOU
Suppléants : M. Albert FEVRIER, maire de LADON
Mme Régine BREANT, adjointe au maire d'ORLEANS
M. Eric POILANE, maire d'INGRANNES

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. Eric JAVOY – 19 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS
Suppléant : M. Frédéric SKARBEEK – 6 rue du Colombier – 45000 ORLEANS

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - Monsieur le Président de l'Association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes et pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (APIRJSO-FISAF) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 - APF France Handicap
27 avenue de la Libération - 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Robin MATHIEU
Suppléant : M. Jérémy GUINOISEAUX

- Monsieur le Président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Loiret (APAJH.) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ou le représentant qu'il désignera à cet effet

Et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Monsieur le Directeur de Logem Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
 - Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires d'Orléans et du Loiret
139 rue de Bourgogne - 45000 ORLEANS
Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT
Suppléants : Mme Céline LALOI
 - Monsieur le Président de l'Association Solidaire pour l'Habitat (SOLHA du Loiret) ou le représentant qu'il désignera à cet effet ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou le représentant qu'il désignera à cet effet
28 rue du Faubourg de Bourgogne - 45000 ORLEANS
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
43 rue Danton – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
Représenté par :
Titulaires : Mme LAURENCE dupuis et M. Hubert VAILLANT
Suppléant : M. Anthony HUMBLET
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 - Monsieur le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 45) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
184 bis route de Sandillon - 45 650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
Représenté par :
Titulaire : M. Thierry DERAIME
Suppléants : Mme Caroline CHAPURON ou M. Gilles VASLIER
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il désignera à cet effet
15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS
 - Madame la Présidente de l'Association des maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'elle désignera à cet effet
14 quai du Fort Alleaume - 45 000 ORLEANS
 - Monsieur le Président d'Orléans Métropole ou le représentant qu'il désignera à cet effet
5, place du 6 juin 1944 - 45000 ORLEANS
- quatre représentants en matière de transports :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il désignera à cet effet
15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS
 - Monsieur le Président de la Direction Régionale de la SNCF ou le représentant qu'il

désignera à cet effet

- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ou le représentant qu'il désignera à cet effet
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs ou le représentant qu'il désignera à cet effet

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
Maison des Sports – 1240 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - M. le président du district du Loiret de FOOTBALL ou son représentant élu au comité directeur
16 avenue des Droits de l'Homme - 45000 ORLEANS
 - M. le président du comité départemental de RUGBY ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 - M. le président du comité départemental de BASKET BALL ou son représentant
Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
 - M. le président du comité départemental de HAND BALL ou son représentant
46 rue de l'abattoir - BP 86 - 45503 GIEN CEDEX
- éventuellement la fédération directement concernée par le ou les dossiers évoqués lors de la réunion
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs
M. Romain GARNIER – QUALISPORT -53 rue de Lyon - 75012 PARIS
M. François NOUBLANCHE – Groupe BAUDIN-CHATEAUNEUF - 60 rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
Titulaire : M. Alexis FEINARD, Chef du Service Forêt de l'agence Centre Val de Loire
Suppléant : M. Christophe POUPAT, Directeur de l'agence Val de Loire
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers privés du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.
Titulaire : Mme Béatrice PIGEON, représentant les exploitants de campings
Suppléant : M. Davy MASSON, Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret

Article 7 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 8 : Le Préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

Article 10 : Il est créé :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes visés à l'article 2 sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 14 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 15 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 17 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 18 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 19 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 20 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 21 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 22 : En application de l'article 4 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 23 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier:

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 24 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 25 : En l'absence des documents visés aux articles 22 et 23 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 26 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 27 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 24 juin 2022

Pour la Préfète
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00002

Arrêté relatif à la sous-commission
départementale de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

**Arrêté relatif à la sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Compétence

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

1. au titre de sa compétence exclusive à l'égard des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie prévus à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, y compris les établissements ambulants, et les immeubles de grande hauteur :
 - d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation (permis de construire et déclaration de travaux) ;
 - de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation, et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L462-1 du code de l'urbanisme et sur délivrance de l'autorisation d'ouverture ;
 - de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, aux visites périodiques réglementaires ou à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

2. En vertu de son pouvoir d'évocation et de révision, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, examiner les questions traitées ou soumises par les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'arrondissement ou intercommunales ;
 - proposer au préfet de renvoyer au Ministre de l'Intérieur les dossiers ou problèmes particuliers pour lesquels il apparaît opportun de demander un avis.

Les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires ci-après désignés et dans l'ordre de présentation suivant :

- le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La présidence pourra également être assurée par un adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le Directeur Départemental des Territoires.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 de l'article 3, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la

mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité -accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir conjointement avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le

cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : rôle de synthèse de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission est informé par chaque commission d'arrondissement des visites effectuées. A ce titre, il est destinataire des compte-rendus de visites et des procès-verbaux. Grâce à ces documents, il établit et tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2022

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-30-00001

Arrêté autorisant les agents agréés du service
interne de la sécurité de la SNCF à procéder à
des palpations de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022 inclus ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires d'été débutent le samedi 9 juillet 2022 et s'achèvent le lundi 5 septembre 2022 ;

Considérant la particularité de la période des vacances de printemps des différentes zones, qui occasionnent de nombreux rassemblements et sont de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Loiret ;

Considérant que depuis le 5 mars 2021, le territoire national est placé en posture sécurité renforcée, risque attentat ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés, dans toutes les gares du département du Loiret, pour la période :

- du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022 inclus.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 30 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé : **Franck BOULANJON**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-13-00007

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 mai
2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions de l'agent de PM de la commune
de Sandillon

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 MAI 2020 AUTORISANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SANDILLON**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 10 mars 2020 présentée par M. le Maire de SANDILLON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Sandillon ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Mardié et des forces de sécurité de l'État, conclue le 4 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 5 mai 2020 ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 5 mai 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 5 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Sandillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 mai 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-20-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 26
avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la PMI de
l'agglomération montargoise et rives du Loing

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 26 AVRIL 2019
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
ET RIVES DU LOING SUR LES COMMUNES DE CEPOY, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY,
LOMBREUIL, MORMANT SUR VERNISSON, PAUCOURT, SAINT MAURICE SUR FESSARD, SOLTERRE ET
VIMORY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale , en date du 26 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 4 avril 2022, adressée par M. le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, en vue d'obtenir une modificatif de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale, compte tenu d'une restriction du périmètre d'intervention sur neuf communes au lieu de dix,

Vu la convention de coordination intercommunale conclue le 8 janvier 2020 par les maires de Cepoy, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-

sur-Fessard, Solterre, Vimory, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination , en date du 17 juin 2022 modifiant le nombre de communes signataires de ladite convention ;

Considérant le courrier transmis par M. le Président de l' A.M.E. informant que la commune de Pannes n'étant plus bénéficiaire de la police municipale intercommunale,

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 26 avril 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 26 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing est autorisé au moyen de TROIS (3) caméras individuelles, sur le territoire des communes de **Cepoy, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, et Vimory**. Le support informatique sécurisé est installé dans les locaux de la police intercommunale sis 11 ter avenue du Château 45120 CEPOY.

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 26 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 juin 2022
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection Cabinet
médical à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0170
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CABINET « MASSEUR KINESITHERAPEUTE »

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 juin 2022 présentée par Madame AMGHAR, kinésithérapeute afin de sécuriser le cabinet médical situé 17 rue Henri Duvillard 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame AMGHAR est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le cabinet médical situé 17 rue Henri Duvillard 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : stationnement parking privé

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AMGHAR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COLLEGE
ALBERT CAMUS à BRIARE

DOSSIER N° 2022/0169
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLLEGE ALBERT CAMUS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022 présentée par Monsieur MANOT Chef d'établissement dans l'établissement dénommé «COLLEGE ALBERT CAMUS» situé Rue du Port à Belleau 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MANOT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COLLEGE ALBERT CAMUS» situé Rue du Port à Belleau 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 7 (les caméras 4 et 5 ne doivent pas filmer les élèves pendant les heures de présence)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MANOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CREDIT
MUNICIPAL DE BORDEAUX à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0172
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juin 2022 présentée par Monsieur FAUCHARD Directeur général dans l'établissement dénommé «CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX» situé 19 rue Bannier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FAUCHARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX» situé 19 rue Bannier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FAUCHARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00002

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
CHATILLON COLIGNY

DOSSIER N° 2022/0016
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé COMMUNE DE CHATILLON
COLIGNY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CHATILLON COLIGNY ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022 présentée par M. le Maire de CHATILLON COLIGNY afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de CHATILLON COLIGNY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système modifié pour sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieures(s) : 27 visionnant la voie publique
- Emplacement n°1 : 1 caméra
- ZA Chemin des Ecorces, Fbg de Montargis, Super U
- Emplacement n°2 : 1 caméra
- Chemin de la Messe, ZA Chemin des Ecorces, Future gendarmerie
- Emplacement n°3 : 1 caméra
- Route de la Chapelle, rue du Clos Javot, rue des Pommiers
- Emplacement n°4 : 1 caméra
- Route de St Maurice « entrée Est D56 », rue Colette, Fbg Beauregard, rue du Château, rue Gudin
- Emplacement n°5 : 2 caméras
- Rue Mac Mahon, rue Jean Jaurès, Fbg de Montargis, rue E. Lemaire
- Emplacement n°6 : 1 caméra
- Fbg Beauregard, rue Jean Jaurès

- Emplacement n°7 : 3 caméras
- Place Coligny, Chemin des Jardins, rue de la Prairie
- Emplacement n°8 : 3 caméras
- Chemin des Jardins, City park, Gymnase, Dojo, Bibliothèque, Piscine
- Emplacement n°9 : 3 caméras
- Place Aristide Briand, Place Girodet, rue Jean Jaurès, rue St Pierre, rue Jean Goujon
- Emplacement n°10 : 2 caméras
- Rue Belle Croix, rue Jean Jaurès, rue de la Poterne, rue du Paradis
- Emplacement n°11 : 2 caméras
- Bld de la République, Fbg du Puyrault, Place Becquerel, rue du Loing
- Emplacement n°12 : 2 caméras
- Place Becquerel, Place de la Croix Blanche, rue de l'Égalité, Fbg Marceau
- Emplacement n°13 : 3 caméras
- Place du Pâtis, Bld de République
- Emplacement n°14 : 1 caméra
- Stade Henri Leverage, Chemin des Jardins, Cars scolaires
- Emplacement n°15 : 1 caméra
- Rue de Condé/rue Montmorency-Luxembourg – Rue de Cullion

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention de fraudes douanières
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvage

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 16 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022.

Article 10- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHATILLON COLIGNY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00001

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection IMMEUBLE LE
LOIRET à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0016
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé IMMEUBLE LE LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 2022 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président du Conseil départemental du Loiret afin de sécuriser l'Immeuble le Loiret situé 32 avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 7 juin 2022 présentée par M. le Président du Conseil départemental du Loiret afin de sécuriser l'Immeuble le Loiret situé 32 avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser l'immeuble le Loiret situé 32 avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié pour sur l'installation de :

- caméra(s) intérieures : 7 (ajout de 3 caméras)
- caméra(s) extérieure : 4
- caméra visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 16 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Président du Conseil Départemental du Loiret, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 7 juin 2022.

Article 10- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-16-00004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement et d'équipement de la
zone d'aménagement concerté du Clos
Saint-Aignan sur le territoire de la commune de
Baule et emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de Baule
avec le projet

ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement
de la zone d'aménagement concerté du Clos Saint-Aignan
sur le territoire de la commune de BAULE et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de BAULE avec le projet**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le plan local d'urbanisme de Baule approuvé le 16 septembre 2010, révisé le 17 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Baule du 27 septembre 2018 :

- désignant la société VIABILIS AMENAGEMENT, en tant que concessionnaire pour la réalisation de la future ZAC du Clos Saint-Aignan,
- approuvant les dispositions du traité de concession et ses annexes,
- autorisant le maire ou son adjoint à signer le traité de concession et ses annexes ;

VU le traité de concession d'aménagement signé le 6 novembre 2018 entre la commune de Baule et la société VIABILIS AMENAGEMENT pour l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur la commune de Baule ;

VU la délibération du conseil municipal de Baule du 17 octobre 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU les avis de l'autorité environnementale du 21 février 2020 sur le projet de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de Baule et du 23 juillet 2021 sur la mise en compatibilité valant révision du PLU de Baule;

VU la délibération du conseil municipal de Baule en date du 17 septembre 2020 portant création de la Zone d'aménagement concertée du Clos St Aignan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baule en date du 16 décembre 2020 approuvant le dossier de la réalisation de la ZAC du clos de St Aignan ;

VU la délibération du conseil municipal de Baule du 18 février 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique :

- préalable à la DUP des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de Baule,
- préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baule avec le projet,

– préalable à la cessibilité des terrains, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2022 sur la DUP des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de BAULE ;

VU l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de BAULE, le 25 janvier 2022, par les personnes publiques associées, conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de la commune de BAULE ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret établie au titre de l'année 2022 ;

VU la décision n° E21000154/45 du 3 janvier 2022 du président du tribunal administratif d'ORLEANS, désignant M. Michel BENOIT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de Baule ; à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baule avec le projet et à la cessibilité des terrains, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire) ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve émis par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 28 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de Baule se prononce sur l'intérêt général du projet par déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire du 19 mai 2022 ;

VU le courrier de la commune de Baule du 12 mai 2022 confirmant la demande de déclaration d'utilité publique ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

VU les motifs et considérations qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur le territoire de la commune de Baule (conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1) sont déclarés d'utilité publique au profit de la Société VIABILIS AMENAGEMENT.

Les travaux comprennent :

- la construction de 121 à 125 logements ;
- la réalisation d'espaces verts ;
- la réalisation de l'ensemble des voies et réseaux nécessaires à la desserte et à la viabilité de l'opération ;

Le document joint en annexe n°2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La Société VIABILIS AMENAGEMENT, aménageur concessionnaire, est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baule conformément aux plans et documents mis à jour à l'issue de l'enquête publique et figurant en annexe n°3. Le maire de la commune de Baule devra procéder aux mesures de publicité prévues conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.122-11 et R.122-13 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (annexe n°4), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 5 : Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une publicité dans un journal local aux frais du pétitionnaire,
- fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie de Baule pendant une durée de deux mois,
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- sera mis à la disposition du public en mairie de Baule ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : « Publications » « aménagement urbanisme ») pendant au moins un an.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Société VIABILIS AMENAGEMENT et le maire de Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 16 juin 2022
La préfète du Loiret,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont disponibles auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-20-00002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 JUIN 2022
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par la Société UIF Atlantique, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de nuit relatifs au renouvellement de la voie ferrée sur la ligne A du tramway, sur le territoire des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la Société UIF Atlantique, afin d'effectuer des travaux de nuit relatifs au renouvellement de la voie ferrée sur la ligne A du tramway, sur le territoire des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais.

Ces travaux sont autorisés du 27 juin 2022 au 27 août 2022 en semaine du lundi soir au samedi matin, soit cinq nuits par semaine, de 20h00 à 7h00.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, les responsables de la Société UIF Atlantique, le président d'Orléans Métropole, les maires des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-20-00003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 JUIN 2022
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par la Société Eurovia Centre Loire, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de nuit relatifs au renouvellement de la voie ferrée sur la ligne A du tramway, sur le territoire des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la Société Eurovia Centre Loire, afin d'effectuer des travaux de nuit relatifs au renouvellement de la voie ferrée sur la ligne A du tramway, sur le territoire des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais.

Ces travaux sont autorisés du 27 juin 2022 au 27 août 2022 en semaine du lundi soir au samedi matin, soit cinq nuits par semaine, de 20h00 à 7h00.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, les responsables de la Société Eurovia Centre Loire, le président d'Orléans Métropole, les maires des communes d'Orléans et Fleury-les-Aubrais et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00006

Arrêté portant modification de classement
des passages à niveau n°109, 110, 111, 112 et 113
de la ligne d Orléans à Gien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de classement
des passages à niveau n°109, 110, 111, 112 et 113 de la ligne d'Orléans à Gien

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 février 1997 qui ont fixé le classement des passages à niveau n°109, 110, 111, 112 et 113 de la ligne d'Orléans à Gien ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Centre);

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau public n°109, 110, 111, 112 et 113 de la ligne d'Orléans à Gien sont classés conformément aux indications portées dans les fiches de classement individuelles annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge ceux en date du 28 février 1997.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes de Saint Denis de l'Hôtel, Châteauneuf sur Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret, et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

La préfète du Loiret,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00005

Arrêté portant modification de classement du
passage à niveau n°103 de la ligne de Les Aubrais
à Montargis et situé sur la commune de Mardié

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de classement du passage à niveau n°103
de la ligne de Les Aubrais à Montargis et situé sur la commune de Mardié

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 qui a fixé le classement du passage à niveau n°103 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Centre) en date du 7 avril 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau public n°103 de la ligne de Les Aubrais à Montargis et situé sur la commune de Mardié est classé conformément aux indications portées dans la fiche de classement individuelle annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 février 1997.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Mardié, le directeur départemental des territoires du Loiret et le directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret, et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

La préfète du Loiret,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de la liste des personnes habilitées pour remplir
les fonctions de membres du jury compétents
pour la délivrance de diplômes pour certaines
professions du funéraire dans le département du
loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT
DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPÉTENTS
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS DU FUNÉRAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 2019 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les propositions de Monsieur le directeur d'agences « la Maison des obsèques » en date du 14 avril 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité en date du 21 avril 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret en date du 25 avril 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 27 avril 2022 ;

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret en date du 9 mai 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans en date du 16 mai 2022 ;

VU les propositions de Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret en date du 24 mai 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en date du 16 juin 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret en date du 20 juin 2022 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 14 juin 2022 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Gautier CATON (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Madame Maryse MONTIGNY (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Madame Géraldine DONCIEUX
- Madame Sophie SICCA
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (adjointe au maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (adjointe au maire de Montargis)
- Madame Isabelle RASTOUL (Adjointe au maire d'Orléans)
- Madame Sylvie DION (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

- Madame Adélie NICOLLE
- Madame Julie QUÉRÉ - BELHADJ

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

- Monsieur Romain RONDEAU
- Monsieur Mustapha ETTAOUZANI

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er sont nommées pour trois ans.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 22 juin 2022

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : dossier

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret

- Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret

- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

- Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret

- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans

- Monsieur le Président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité

- Monsieur le Directeur de l'agence « La Maison des Obsèques »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-10-00003

arrêté renouvellement agrément formation
premiers secours Association de Protection
Civile du Loiret

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'Association de Protection Civile du
Loiret (APC45) à l'enseignement des premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément national à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté 19 juin 2020 portant renouvellement de l'Association de Protection Civile du Loiret (APC45) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 24 mai 2022 par Joffrey PENVERNE, responsable de la formation de l'Association de Protection Civile du Loiret ;

VU l'attestation d'affiliation valable jusqu'au 11 juin 2022 l'Association de Protection Civile du Loiret (APC45) à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'Association de Protection Civile du Loiret (APC45), située 804 rue Gautray 45590 Saint CYR en Val, est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

ARTICLE 2 : L'Association de Protection Civile du Loiret (APC45) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai à la préfète.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'Association de Protection Civile du Loiret (APC45), la préfète peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Association de Protection Civile du Loiret (APC45) ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association de Protection Civile du Loiret (APC45).

Fait à Orléans, le 10 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-27-00001

Arrêté portant convocation des électeurs

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
COMMUNE D'OUZOUER SUR TRÉZÉE**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.227, L.247, L.258, L260, L262, L263 à L267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1 ;

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre de démission de Mme Angélique DEMBELE, conseillère municipale, réceptionnée en mairie d'Ouzouer sur Trézée le 9 décembre 2021 ;

Vu la lettre de démission de Mme Émilie BOURY, conseillère municipale, réceptionnée en mairie d'Ouzouer sur Trézée le 15 mars 2022 ;

Vu la lettre de démission de M. Maurice BUSCH, conseiller municipal, réceptionnée en mairie d'Ouzouer sur Trézée le 23 mars 2022 ;

Vu la lettre de démission de Mme Lisa GUILLARD, conseillère municipale, réceptionnée en mairie d'Ouzouer sur Trézée le 12 juin 2022 ;

Vu les lettres de démission de Mme Mélinda GUILLARD, Mme Maud BRUNET et M. Fabrice COBO conseillers municipaux, réceptionnées en mairie d'Ouzouer sur Trézée le 19 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune d'Ouzouer sur Trézée au sein du conseil de la Communauté de communes de Berry Loire Puisaye ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Ouzouer sur Trézée sont convoqués le dimanche 25 septembre 2022 pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 octobre 2022 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 19 août 2022.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 5 septembre 2022) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 20 septembre 2022).

Article 5 :

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO.265-1.

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La liste déposée, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)". Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2nd tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis, 22-24 boulevard Paul Baudin, sur rendez-vous, dans les conditions suivantes :

– pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 7 septembre 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 8 septembre 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

– pour le second tour de scrutin :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 27 septembre 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Article 8 :

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit¹ :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
 - ➔ l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
 - ➔ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
 - ➔ la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
 - ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - ➔ le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
 - ➔ les nom, prénoms¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
 - ➔ le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
 - ➔ l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
 - ➔ l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
 - ➔ le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;

¹ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
 - La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
 - La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Pour Ouzouer sur Trézée, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté de un candidat supplémentaire, soit 3 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 septembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 1^{er} octobre 2022 à minuit.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le maire d'Ouzouer sur Trézée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Ouzouer sur Trézée.

Fait à Montargis, le 27 juin 2022

Le sous-préfet,

Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

